



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-022

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2020-03-09-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 MARS 2020 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU DROIT
AU LOGEMENT OPPOSABLE DE LA CÔTE D'OR (4 pages)

Page 3

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-03-09-002 - Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la règle du repos
dominical pour les 5 dimanches du Maire de Quetigny pour une durée de 3 ans - Société
KLEPIERRE MANAGEMENT (2 pages)

Page 8

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2020-03-09-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 MARS 2020 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

*Arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant nomination des membres de la commission de
médiation du droit au logement opposable de la Côte d'Or (DALO)*

**DE MÉDIATION DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE DE LA CÔTE D'OR**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement

Unité accès au logement
Secrétariat DALO
Tél. :03.80.68.30.00
courriel :ddcs-dalo@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 09 mars 2020
Portant nomination des membres de la commission de médiation
du droit au logement opposable de la Côte-d'Or

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R. 441-13 et suivants ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Côte-d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 2018 et du 15 février 2019 modifiant la composition des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 09 mars 2017 relatif à la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Côte-d'Or, ainsi que les arrêtés modificatifs susvisés.

ARTICLE 2 : la commission de médiation est présidée par Madame Martine GIRARD, personnalité qualifiée. Les vice-présidents exercent les attributions de la présidente en l'absence de cette dernière. La présidente dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 3 : la commission de médiation du droit au logement opposable est composée comme suit :

1°) Trois représentants de l'État du département de la Côte-d'Or

- *le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,*
- *le directeur départemental des territoires ou son représentant,*
- *le directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant.*

2°) Un représentant du département désigné par le président du Conseil départemental de Côte d'Or

Membre titulaire

- Madame Patricia GOURMAND, vice-présidente du Conseil départemental

Membre suppléant

- Madame Christine RICHARD, conseillère départementale.

3°) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département

Membres titulaires

- Monsieur Dominique MICHEL, adjoint au maire de la ville de Chenôve,
- Madame Virginie LONGIN, conseillère municipale de la ville de Beaune.

Membres suppléants

- Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM, conseillère municipale de la ville de Dijon,
- Monsieur Jean-Pierre BERNHARD, adjoint au maire de la ville de Talant.

4°) Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction ou de gestion de logements sociaux

Membre titulaire

- Madame Clarisse PERROT, directrice d'agence de CDC Habitat,

Membre suppléant

- Monsieur Olivier COLOM, responsable d'agence clientèle d'HABELLIS.

5°) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4

Membre titulaire

- Monsieur Gérard GINET, de SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Territoire de Belfort,

Membre suppléant

- Monsieur Jacques REUMAUX, président d'Habitat et Humanisme de Côte d'Or.

6°) Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire

- Madame Dolorès ABRAHAM, responsable d'Insertion Sociale à l'ADOMA – Direction territoriale Bourgogne Franche Comté,

Membre suppléant en cours de nomination

- Madame Ljupka CEKOWSKI, Cheffe de service dispositif accueil et réunification familiale de COALLIA.

7°) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Membre titulaire

- Madame Lydie GAUCHER, de la confédération nationale pour le logement de la Côte d'Or (CNL 21),

Membre suppléant

- Monsieur Pierre GUILLE, administrateur et vice président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir.

8°) Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires

- Madame Anne MARÉCHAL, directrice adjointe de l'association dijonnaise d'entraide des familles ouvrières (ADEFO), représentant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- Monsieur François GREDIN, responsable des services de la société dijonnaise de l'assistance par le travail (SDAT).

9°) Un représentant du conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)

Membre titulaire

- Madame Solange VIN, déléguée du CCRPA pour la Côte-d'Or,

Membre suppléant

- Monsieur Kouadio Narcisse KOUAME, délégué du CCRPA pour la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 : les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 5 : à la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée, par arrêté, pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or.

ARTICLE 7 : la commission se réunit, dans les formes et selon la périodicité prévues dans son règlement intérieur, sur convocation de son secrétariat.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 09 mars 2020

SIGNÉ

Christophe MAROT

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-03-09-002

Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la
règle du repos dominical pour les 5 dimanches du Maire de
Quetigny pour une durée de 3 ans - Société KLEPIERRE
MANAGEMENT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Unité Départementale de Côte d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical
pour les 5 dimanches du Maire de Quétigny pour une durée de 3 ans**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n°21-2018-032 du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté.

VU l'arrêté n° 06/2018-06 du 30 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL à l'unité départementale de la Côte d'Or.

VU la demande du 30 janvier 2020, par laquelle la Société KLEPIERRE MANAGEMENT, sise à Aix-en-Provence (13290) sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les 5 dimanches du Maire de Quétigny et ce, pour 3 ans, afin d'intervenir au centre commercial de Quétigny.

VU l'avis favorable émis par le MEDEF en date du 14 février 2020.

VU l'avis favorable émis par la Mairie de Quétigny en date du 19 février 2020.

La CFE-CGC, la CFDT, la CGT, FO, la CFTC, la CCI de Dijon et l'EPCI consultés.

Considérant que les commerces de détail du centre commercial de Quétigny bénéficient d'une dérogation au principe du repos dominical par arrêté du Maire de Quétigny,

Considérant que les collaborateurs de la Société KLEPIERRE MANAGEMENT travaillant dans les centres commerciaux ont pour mission de veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité incendie, de s'assurer du bon fonctionnement de toutes les installations techniques et faire assurer la sûreté des espaces communs.

Considérant, que le repos simultané de tous les salariés de la Société KLEPIERRE MANAGEMENT serait de nature à compromettre le fonctionnement normal du centre commercial de Quétigny, eu égard aux spécificités de l'activité développée par KLEPIERRE MANAGEMENT.

Considérant que la nature des activités de la Société KLEPIERRE MANAGEMENT implique nécessairement qu'un nombre limité de salariés soit présent au sein du centre commercial de Quétigny lorsque les commerces qui y sont implantés sont ouverts au public, afin de s'assurer de son fonctionnement normal et du respect des conditions de sécurité,

Considérant qu'un accord d'entreprise a été signé le 28 mars 2011 et qu'il prévoit des contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La Société KLEPIERRE MANAGEMENT est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés affectés au centre commercial de Quétigny lors des dimanches où le repos hebdomadaire est supprimé par le Maire de Quétigny, durant 3 ans.

ARTICLE 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 9 mars 2020
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation.
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté.
La Directrice Adjointe du Travail,

Signé Angèle CILIONE AUTIER

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr